

Référence courrier :
CODEP-CAE-2023-070013

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Penly
BP 854
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE**

À Caen, le 21 décembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Penly – INB 136 et 140
Lettre de suite de l’inspection du 7 décembre 2023 sur le thème de la conformité des installations

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2023-0209

Références : [1] - Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] - Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] – Rapport de définitif de sûreté de Penly VD2 et 3
[4] –Référentiel Managérial « Séisme / Séisme-Évènement », référence D455020006138 indice 0 du 14/12/2020
[5] – Guide « séisme / séisme-évènement », référence D455020006846 indice 1 du 2 octobre 2023
[6] – Note « la déclinaison des différents référentiels vis-à-vis des échafaudages », référence D5039NE23135 indice 0 du 31/08/2023

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 7 décembre 2023 sur le thème de la conformité des installations.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection en objet visait à contrôler la conformité des installations et à vérifier les dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre sur vos installations permettant de maintenir l’installation en état sûr.



Les inspecteurs se sont notamment attachés à l'examen de l'organisation mise en place pour prendre en compte le risque d'agression dit « séisme-événement¹ » par les échafaudages mis en place sur les équipements ou dans les locaux classés EIPs (éléments importants pour la protection en matière de sûreté nucléaire). Puis les inspecteurs se sont rendus au niveau des équipements du groupe diesel de secours 1LHQ et dans les différents locaux des étages supérieurs du bâtiment électrique (BL) du réacteur n°1 pour examiner l'état général des installations et en particulier les conditions de pose et de bridage des échafaudages.

Les inspecteurs ont ensuite suivi un agent de terrain pour retracer les éléments de sa ronde dans les bâtiments combustibles (BK), bâtiment auxiliaires nucléaires (BAN) et bâtiment auxiliaire de secours (BAS). Ce contrôle a montré que l'ensemble des éléments requis apparaît correctement renseigné et que l'activité est maîtrisée. Pendant la ronde, les inspecteurs ont également examiné la conformité des installations au référentiel.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la gestion du risque séisme événement lors de la pose des échafaudages apparaît satisfaisante. Les inspecteurs notent cependant que certaines situations ne sont pas maîtrisées car l'organisation actuelle ne permet pas de les identifier. En outre, les inspecteurs ont noté le bon état général des installations. Toutefois, quelques écarts ont été relevés et nécessitent des justifications de votre part.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion du risque d'agression « séisme-événement » concernant les échafaudages situés à proximité d'EIPS²

Le séisme est une agression externe d'origine naturelle. Il doit être pris en compte dans la conception et le dimensionnement des réacteurs nucléaires. Le rapport de sûreté en référence [3] indique que « *La démarche principale de la vérification au titre du « séisme événement » s'appuie sur la détermination de couple agresseur-agressé et sur la justification de la tenue sismique de l'agresseur potentiel.* »

¹ La démarche « séisme-événement » a pour objectif de prévenir de l'agression d'un matériel, dont la tenue en cas de séisme est requise par le référentiel de sûreté de l'installation, par un matériel ou une structure dont la tenue au séisme n'est pas requise.

² Au sens de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB), un EIPS est un élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement. Cet élément contribue à la prévention des risques et des inconvénients pour la sûreté.



Votre référentiel interne en référence [4] prévoit que « si un risque Séisme-Evénement est identifié, il est nécessaire de concevoir l'échafaudage de telle sorte qu'il ne puisse pas basculer ou heurter un matériel EIPS classé au séisme. Pour ce faire, l'échafaudage peut être auto-stabilisant, arrimé, fixé au génie civil (sol ou mur), bloqué pour éviter le basculement et/ou glissement ».

Votre guide interne en référence [5] précise notamment, en fonction du volume et de la hauteur de l'échafaudage, le nombre de fixations et de blocages permettant de garantir la maîtrise du risque séisme-événement.

Vos représentants ont précisé appliquer la note interne en référence [6] décrivant les attendus et la doctrine mise en œuvre sur le site pour assurer la gestion du risque d'agression d'EIPS par échafaudage.

Concernant la maîtrise opérationnelle du risque séisme-événement, vos représentants ont précisé que celle-ci était réalisée par votre prestataire au travers d'une analyse de risque générique. Celui-ci reçoit un ordre logistique pour la mise en place de moyen d'accès comprenant l'identification du local et du repère fonctionnel concerné. Si le local ou le repère fonctionnel mentionné sont identifiés comme « classé au séisme » dans le progiciel de support d'exploitation, alors le prestataire doit prendre en compte le risque séisme dans la conception du moyen logistique d'accès. Cette phase est décrite dans le logigramme en annexe 1 de la note en référence [6].

Néanmoins les tuyauteries qui sont classées EIPS ne possèdent pas de repère fonctionnel sous le même formalisme que les équipements classiques. En conséquence, si elles se situent dans un local qui n'est pas « classé au séisme », le prestataire ne prendra pas en compte le risque séisme associé.

Au cours de la visite des installations réalisée sur le réacteur n°2, les inspecteurs ont relevé cette incohérence dans le local 2LD370, dans lequel deux échafaudages, liés entre eux, étaient présents. L'un mentionnant un classement « séisme » et l'autre faisant état d'un non classement.

Demande II.1 : Analyser les situations qui nécessiteraient un classement séisme dû à la présence de tuyauteries classés EIPS et modifier le processus de décision pour les inclure.

Demande II.2 : Vérifier que les échafaudages actuellement installés sur site ne relèvent pas de cette situation et corriger le cas échéant leur classement et leur montage.

Lors de la visite des installations réalisée sur le réacteur n°2, les inspecteurs ont relevé que la liste des échafaudages présentée le jour de l'inspection ne comprenait que la liste des échafaudages conformes installés par le prestataire. Les échafaudages non conforme ou en cours d'installation n'apparaissent pas dans la liste et ne font pas l'objet de surveillance et de mesures correctives. Dans le local 2KA1040, la fiche d'un échafaudage, vu lors de la précédente inspection le 23/11/2023, mentionne « non conforme ». Cet échafaudage est agresseur d'EIPS et se situe dans un local classé EIPS. Il n'était pas bridé, et ce depuis a minima 14 jours.

Demande II.3 : Faire l'inventaire des échafaudages non conformes et revoir votre organisation afin que les échafaudages non conformes soient déposés ou remis en conformité sans délai.

Demande II.4 : Intégrer dans la liste des échafaudages faisant l'objet d'une surveillance, ceux qui sont en cours de montage et non réceptionnés.

Du fait de ces écarts identifiés, les inspecteurs ont souhaité contrôler par sondage les dossiers de suivi d'intervention de pose d'échafaudage afin de s'assurer que ceux situés à proximité d'EIPS ne pouvaient pas être agresseurs de ces derniers sous une sollicitation sismique.

Ils ont relevé les points suivants :

- les analyses de risques rédigés lorsqu'un échafaudage doit être posé à proximité d'un EIPS sont des analyses de risques génériques ;
- les procès-verbaux de réception des échafaudages ne sont pas suffisamment explicites et ne précisent pas le nombre de points de fixation requis en fonction du volume de l'échafaudage ;
- les procès-verbaux ne précisent pas lorsqu'il y a recours à une note de calcul permettant de définir le nombre de points d'ancrage nécessaire pour justifier de la tenue de la structure sous sollicitation sismique.

Demande II.5 : Mettre en place une analyse de risques complète faisant apparaître les modalités de détermination du nombre de point de fixation en fonction de la gamme d'échafaudage ou du recours à une note de calcul.

Au cours de la visite des installations réalisée sur le réacteur n°1 et n°2, les inspecteurs ont relevé des écarts relatifs aux points de fixation, notamment les échafaudages ci-dessous ne comportaient pas le nombre de points de fixations requis :

- un échafaudage présent dans le local 2LD312 ;
- un échafaudage présent dans le local 2LD306 ;
- un échafaudage présent dans le local 2SEO201TY ;
- un échafaudage présent dans le local 2KA1000.

Demande II.6 : Mettre en conformité avec la note en référence [6] les échafaudages cités ci-dessus.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REponse A L'ASN

Sans objet

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle EPR-REP

Signé par

Jean-Francois BARBOT